



PRÉFÈTE DU LOIRET

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement
présentée par la SAS ENVO 45

pour l'implantation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, lieu-dit « Les Trois Chapeaux », avec sites de stockage déporté des digestats sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, lieu-dit « La Montagne », CHÂTEAU-RENARD, lieu-dit « L'Étang Mare » et GY-LES-NONAINS, lieu-dit « Les Laubiens » et plan d'épandage des digestats associé

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R.512-46-18 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe CAROL secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'enregistrement formulée le 31 août 2021 par la SAS ENVO 45 complétée en dernier lieu le 11 mars 2022 pour créer une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, lieu-dit « Les Trois Chapeaux », avec sites de stockage déporté de digestats sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, lieu-dit « La Montagne », CHÂTEAU-RENARD, lieu-dit « l'étang mare » et GY-LES-NONAINS, lieu-dit « Les Laubiens ». L'unité est associée à un plan d'épandage.

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret du 14 mars 2022 par lequel le dossier de demande d'enregistrement a été déclaré complet et régulier,

VU la consultation du public sur la demande d'enregistrement qui s'est déroulée du 25 avril au 23 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du dossier au vu des avis émis lors de la consultation susvisée ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques va être consulté sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le préfet du Loiret ne pourra pas statuer sur cette demande dans le délai de 5 mois à compter du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prolonger le délai d'instruction de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 11 octobre 2022 inclus, en application de l'article R.512-46-18 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS ENVO 45 pour l'implantation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, lieu-dit « Les Trois Chapeaux », avec sites de stockage déporté des digestats sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, lieu-dit « La Montagne », CHÂTEAU-RENARD, lieu-dit « L'Étang Mare » et GY-LES-NONAINS, lieu-dit « Les Laubins ». L'unité est associée à un plan d'épandage.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, publié sur le site internet de la préfecture du Loiret et une copie sera également adressée aux communes de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, CHÂTEAU-RENARD, et GY-LES-NONAINS.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires des communes de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, CHÂTEAU-RENARD et de GY-LES-NONAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **1 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint



Christophe CAROL

DIFFUSION :

- SAS ENVO 45
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS (45)
- Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
- Monsieur le Maire de CHÂTEAU-RENARD
- Monsieur le Maire de GY-LES-NONAINS

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.